



ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DU CAMPING, CARAVANING ET DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS ET
VEHICULES DE MEME GABARIT OU SUPERIEUR SUR LA COMMUNE DE MESQUER

Le Maire de la commune de MESQUER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5, L2213-2 et L2213-4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L325.1 à L325.3, R417-1 et suivant et notamment R417-13,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 443-3 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 365-1 à 3,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'occupation du domaine public pour les droits de place hors marchés

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des caravanes et des autocaravanes (camping-cars), des véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement et le camping sauvage sur le territoire de la commune afin d'éviter les bruits nocturnes, l'écoulement des eaux usées, le dépôt d'ordures sauvages, l'étalement d'objets sur les places publiques et certaines voiries,

Considérant que la pratique du camping et caravaning sauvages sous toutes leurs formes en dehors des terrains aménagés à cet effet est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels, ou aux paysages urbains et à la conservation des milieux naturels,

Considérant que la commune dispose d'aires d'accueil pouvant recevoir les camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur,

Considérant que le gabarit des camping-cars et des véhicules du même gabarit ou supérieur entraîne une gêne pour la circulation et le stationnement des autres véhicules sur les parkings et places publiques,

Considérant la loi « littoral » qui interdit le camping et le stationnement prolongé dans une bande de 100 mètres, mesurée à partir du rivage (limite des plus hautes eaux),

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement de cette catégorie de véhicules eu égard aux nécessités de la circulation et à la protection de l'environnement,

Considérant que le séjour en camping-cars obéit aux mêmes règles que le camping, or le camping est normalement pratiqué sur un terrain aménagé à cet effet,

-ARRETE-

Article 1 : Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté n° ADMIN/2018 – 89 en date du 27 juin 2018.

Article 2 : La pratique du camping et du caravaning sauvages sous toutes leurs formes sont interdites sur la commune de Mesquer durant toute l'année en dehors des terrains aménagés à cet effet.

Article 3 : Le stationnement des camping-cars et tous véhicules couchants est strictement interdit de 22h00 à 8h00 sur les voies et places suivantes :

- Place de Kercabellec
- Terrain de la Bôle de Merquel entre la route de la Bôle de Merquel et la route de Merquel
- Parking du chemin de la Fouillarde
- Parking du chemin de l'étier de la barre
- Parking de la plage des épis
- Route et Pointe de Merquel
- Parking de Kersauvage

Article 4 : Le stationnement des camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur ne devra pas dépasser 24 h, sur les parkings, aires de repos et places publiques.

Article 5 : Les camping-cars et véhicules du même gabarit ou supérieur sont accueillis sur les aires d'accueil

- Route de la Bôle de Merquel
- Terrain communal route de Canzillon

Article 6 : La durée du stationnement est limitée à 48 h sur les aires d'accueil ou deux nuits consécutives, sauf sur le terrain communal route de Canzillon où elle peut être de 72 h ou trois nuits consécutives.

Article 7 : Les véhicules stationnant sur les aires d'accueil acquitteront un droit de stationnement pour chaque nuitée.

Article 8 : Une aire de service est accessible aux camping-cars pour la vidange des eaux usées, l'eau potable et l'électricité, route de Kerlagadec. Le stationnement ne pourra excéder le temps nécessaire à la réalisation de celles-ci.

Article 9 : La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 10 : Le présent arrêté publié et affiché sur la commune sera transmis :

- A la Police Municipale
- Au placier
- A la gendarmerie

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MESQUER, le 08 avril 2021
Jean-Pierre BERNARD,
Maire de Mesquer,
Conseiller Départemental.

